

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE LILLE
2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex

T : 03 20 78 06 16
REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION
DE PROXIMITÉ DE LILLE

RG N° 13-000500

Minute : JP 34 /14

JUGEMENT

Du : Mardi 28 Janvier 2014

[REDACTED] Eric

C/

TRANSPOLE

JUGEMENT

DEMANDEUR:

M [REDACTED] Eric
demeurant [REDACTED], 59100 ROUBAIX,
représenté par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

AJ N°593502013004973 du 26/03/2013 (25%)

DEFENDEUR(S) :

SA TRANSPOLE
CENTRE D'AFF CHATEAU ROUGE
276 AV DE LA MARNE BP 51009,
59701 MARCQ EN BAROEUL CEDEX,
représentée par Me LOMBARD Muriel, avocat du barreau de LILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Josette CAUBET
Greffier : Christelle BOULIN

DEBATS :

Audience publique du : 10 décembre 2013

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 28 Janvier 2014 après prorogation
du délibéré en date du 21 janvier 2014, par Josette CAUBET, Président,
assisté de Christelle BOULIN, Greffier stagiaire en pré-affectation
par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de
procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :
à :



PROCEDURE – MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au greffe en date du 24 Juillet 2013, Monsieur Eric [REDACTED], par son Conseil, a saisi la Juridiction de Proximité de Lille aux fins de voir condamner la Société TRANSPOLE à :

- lui verser un euro à titre de dommages et intérêts pour inexécution du contrat de transport ;
- lui verser la somme de 1500 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- verser à son Conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat versée au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 500 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la loi du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception du secrétariat-greffe à comparaître à l'audience du 1er Octobre 2013.

Après renvois, pour échanges de conclusions, l'affaire a été retenue à l'audience du 10 décembre 2013.

Au soutien de sa demande, Monsieur [REDACTED], handicapé, se déplaçant en fauteuil roulant, expose qu'il prend quotidiennement les transports en commun afin de se rendre sur son lieu de travail au Centre d'Aide par le Travail de Lys-Lez-Lannoy, que pour ce faire, il emprunte la ligne 20 du réseau Transpole de l'arrêt Roubaix / Eurotéléport à l'arrêt Toufflers / Bon Poste ; que le mardi 22 Janvier 2013, à 16h40, à cet arrêt, il s'est vu refuser l'accès à l'autobus par le chauffeur au motif que la capacité d'accueil des personnes handicapées en fauteuil roulant était dépassée ; que si effectivement, deux personnes à mobilité réduite avait pris place dans l'autobus, celui-ci n'était en aucun cas surchargé, ni son espace saturé au point de ne pouvoir l'accueillir ; que face au refus du chauffeur lequel a invoqué le règlement TRANSPOLE, il a dû attendre par une température négative et sous la neige le transport suivant lequel n'est arrivé que 40 minutes plus tard, retardé par les mauvaises conditions de circulation ; qu'outre le fait d'avoir été victime d'un manque de considération, il n'a obtenu de TRANSPOLE ni excuses, ni engagement de sa part à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le renouvellement de tels faits.

En droit, Monsieur [REDACTED] se fonde sur l'inexécution contractuelle prévue à l'article 1147 du Code Civil et à la jurisprudence qui rappelle que l'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination ; que la présence de plus de deux fauteuils de personnes handicapées dans un bus ne saurait constituer un événement imprévisible au sens de l'article 1148 du Code Civil.



Qu'en outre, le règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau autobus et autocars de Transpole dans sa version applicable au 10 Octobre 2002 ne prévoit aucunement que la capacité d'accueil de personnes handicapées en fauteuil roulant est quantitativement limitée ; qu'il apparaît donc incontestable qu'une faute a été commise dans l'exécution du contrat qui le liait à Transpole, qu'il est donc fondé à obtenir réparation.

Par voie de conclusions développées à la barre, la Société TRANSPOLE fait valoir qu'en l'espèce Monsieur [REDACTED] ne s'est pas vu opposer un refus de transport au motif de son handicap mais pour des raisons de sécurité, tenant à la conception du véhicule ; qu'en effet, le chauffeur n'est autorisé à actionner la rampe permettant l'accès aux autobus par les utilisateurs d'un fauteuil roulant, que dans l'hypothèse où d'une part l'arrêt du bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part si l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un utilisateur de fauteuil roulant ; qu'en l'espèce, cet emplacement réservé était déjà occupé ; qu'elle a donc respecté ses obligations légales, la loi n'imposant d'accueillir qu'une personne en fauteuil par bus.

La Société TRANSPOLE rappelle la loi du 11 Février 2005 et le Décret du 17 Mai 2006 qui prévoient pour les personnes handicapées l'accessibilité généralisée pour tous dans les domaines de la vie sociale y compris les transports d'ici au 12 Février 2015 ; qu'à compter de cette date, l'ensemble des transports urbains en France devra alors être accessible aux personnes handicapées ; que dans cette perspective les réseaux d'autobus renouvellent leur parc mais ont encore du chemin à parcourir et ce en dépit des investissements d'ores et déjà réalisés ; que par ailleurs, le Règlement adopté le 23 Avril 2009 par le Parlement Européen, stipule qu'une personne à mobilité réduite ne peut se voir refuser l'embarquement à bord d'un bateau, d'un bus ou d'un autocar, sauf dans le cas où sa sécurité serait en péril ; que cette exigence de sécurité est reprise par le Règlement adopté le 16 Février 2011 par le Parlement Européen (conformément aux articles 9 et 10). A la faveur de ces explications, la Société TRANSPOLE conclut à l'entier débouté des demandes.

Dans ses écritures en réplique, Monsieur [REDACTED] indique que le Règlement n° 181/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Février 2011 n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que son article 34 prévoit son entrée en vigueur à partir du 1er Mars 2013 ; qu'il n'est donc pas applicable à l'incident survenu le 22 Janvier 2013 ; qu'en tout état de cause, même depuis le 1er Mars 2013, aucun texte international ou national n'est susceptible d'être invoqué au titre des exigences applicables en matière de sécurité hormis applicables en matière de sécurité l'arrêté du 2 Juillet 1982 relatif aux transports en commun des personnes à mobilité réduite inapplicable au cas d'espèce.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] conclut à l'entier bénéfice de son acte introductif d'instance.



MOTIFS DE LA DECISION

- Sur le manquement aux obligations contractuelles :

Attendu que Monsieur [REDACTED] fonde son action sur l'article 1147 du Code Civil, au motif de l'inexécution par la Société TRANSPOLE de son obligation de transport ;

Attendu que les obligations mises à la charge du transporteur consistent à conduire l'usager à son lieu de destination dans les meilleures conditions de sécurité de résultat ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTED] était bénéficiaire de la carte maxi-rythmo et d'une carte d'abonnement mensuel, ce qui lui permettait d'utiliser les bus Transpole sur l'ensemble du réseau sans qu'aucune restriction liée à son handicap lui ait été précisée ;

Attendu que TRANSPOLE reconnaît que l'accès au bus a été refusé à Monsieur [REDACTED] au seul motif que l'emplacement réservé aux handicapés en fauteuil roulant était déjà occupé, sans pour autant démontrer qu'un autre emplacement dans le bus pouvait compromettre la sécurité du demandeur et celle des autres passagers ;

Attendu que la responsabilité de la Société TRANSPOLE ne saurait être examinée au regard des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 Février 2005 dès lors que l'obligation de mise en conformité des réseaux de transport collectif pour permettre un accès non restrictif aux usagers handicapés n'est impérative qu'à compter de février 2005, pas plus qu'elle ne saurait être recherchée par référence au Règlement UE n° 181/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Février 2011, entré en vigueur postérieurement à la date des faits ;

Qu'en ce qui concerne l'ajout de l'article 4-01 du Règlement d'exploitation et d'utilisation lequel traite des places réservées, il ne fait que prévoir un emplacement complémentaire sans aménagement spécifique, destiné à améliorer le confort des personnes handicapées ; qu'interpréter cet alinéa comme une disposition limitant l'utilisation d'un transport en commun aux personnes handicapées, au seul emplacement qui leur est réservé, aboutirait à opposer le même refus aux invalides, femmes enceintes, personnes âgées dès lors que la place assise qui leur est réservée est déjà occupée par une personne présentant les mêmes caractéristiques, ce qui n'est pas concevable ;

Qu'il en résulte qu'en refusant au moins une fois, par l'intermédiaire d'un de ses conducteurs, l'accès à son réseau à Monsieur [REDACTED], handicapé en fauteuil roulant, la Société TRANSPOLE a commis une faute et a manqué à son obligation contractuelle de transport souscrite au jour de la délivrance de la carte maxi-rythmo ; que cette faute est caractérisée sans qu'il soit besoin de dire qu'elle constitue une



discrimination.

– Sur le préjudice subi :

Le simple fait que Monsieur [REDACTED] n'ait pu circuler librement en empruntant le réseau de bus de son agglomération malgré le titre de transport qui lui avait été délivré à cette fin, constitue le dommage allégué ;

Qu'au surplus, les témoignages circonstanciés des personnes présentes lors de l'incident révèlent un comportement discourtois du conducteur de l'autobus qui n'a pas hésité à refermer les portes de son véhicule laissant Monsieur [REDACTED] seul sur le quai par une température négative ; qu'une telle situation a causé à celui-ci un préjudice moral ; qu'il est donc fondé à réclamer des dommages et intérêts qu'il a fixé à 1 euro.

– Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu que Monsieur [REDACTED] qui ne bénéficie que de l'aide juridictionnelle partielle, se verra alloué la somme de 800 € au titre de ses frais irrépétibles ; qu'il sera débouté du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

Dit que la SA TRANSPOLE a manqué à son obligation contractuelle de transport à l'égard de Monsieur Eric [REDACTED] en lui refusant l'accès au bus du réseau dont elle est exploitante alors qu'il était titulaire d'un titre de transport ne comportant aucune restriction liée à son handicap ;

Condamne la SA TRANSPOLE à payer à Monsieur Eric [REDACTED] la somme de 1 € (un euro) à titre de dommages et intérêts et la somme de 800 € (huit cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

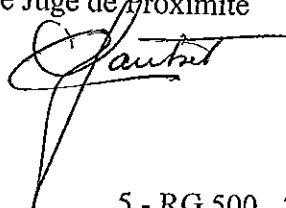
Déboute pour le surplus ;

Condamne la SA TRANSPOLE aux dépens.

Le Greffier



Le Juge de Proximité



5 - RG 500 - 2013

